



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT HUIT JUIN DEUX DEUX MILLE DIX HUIT à 18 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire.

Département
de la Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 22

Nombre des Membres
en fonction : 22

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 13

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 16

Convoqués le : 22/06/2018

Etaient présents : Mme Catherine BASSOT, Mme Claire ADAM, M. Jérôme DESFORGES, Mme Nathalie COLLIN-CESTONE, Marc BURGUND, M. Richard PERRET, M. Christian HANEN, M. Bernard CHOLLOT, Mme Marie-Josée HANESSE, M. Calogero GALETTA, M. Emile OMINETTI, M. Jean-Loup MAHIEU.

Absents ayant donné pouvoirs :
M. Yannick GROUTSCH a donné pouvoir à Mme Nathalie COLLIN-CESTONE.
M. Raymond FRANZKE a donné pouvoir à M. Richard PERRET.
M. Claude BEBON a donné pouvoir à Mme Marie-Josée HANESSE.

Absents Excusés : Mme Laurence HERRMANN, Mme Sandrine MOUGEOT, Mme Jessica SCHMIDT, Mme Isabelle GAYRAL, Mme Cathy LESURE, M. Didier LEVIS.

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN

=====

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et constate que le quorum est atteint.

=====

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune a eu connaissance du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg contre le recours en en annulation qu'a introduit la commune à l'encontre de l'arrêté « sécheresse ». En effet, l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016 ne reconnaissait pas l'état de catastrophe naturel lié à la sécheresse pour une période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 2015. Le cabinet lochum & GUIISO représentait la commune. Monsieur le Maire précise que cette décision de la juridiction n'est pas surprenante, car elle reprend une jurisprudence déjà bien établie. La commune a essayé de développer de nouveaux arguments afin d'aider les habitants de la commune ayant subi des dommages, mais le tribunal administratif ne les a pas retenus.

=====

Le Compte Rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

=====

Point n°1 : Décision budgétaire modificative n°1

Monsieur DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finances, explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire une décision modificative budgétaire en fonctionnement comme en investissement. Il faut préciser que la décision modificative n'est obligatoire que pour les virements de crédits de chapitre à chapitre. Cependant par souci de transparence, tous les virements de crédits sont exposés dans le tableau figurant ci-dessous.

Section de Fonctionnement

Virement au sein du chapitre 011 : Charges à caractère général		
Compte	Objet	Montant
60632	Fourniture de petit équipement	12 000 €
615221	Entretien et réparation de bâtiment public	- 6 000 €
60633	Fourniture de voirie	- 6 000 €
6068	Autres matières et fournitures	2 000 €
61521	Terrain	- 2 000 €
6135	Locations mobilières	2 500 €
6161	Assurance multirisque	- 2 500 €
61558	Autres biens mobiliers	1 500 €
61521	Terrains	- 1 500 €
6162	Assurance Dommage Ouvrage	140 €
6168	Autre Prime d'Assurance	- 140 €
6226	Honoraires	5 000 €

617	Etudes et recherches	- 1 000 €
6227	Frais d'acte et de contentieux	- 1 000€
60628	Autres fournitures non stockées	- 2 000€
61521	Terrain	- 1000 €
Total		0 €

Section d'investissement

Virement au sein de la section investissement		
Compte	Objet	Montant
2313 opé n°51	Extension du périscolaire	+ 500€
2118	Autres terrains	- 500 €
2182	Matériel de transport	3 000 €
2152	Installation de voirie	- 3 000 €
Total		0 €

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé d'approuver la présente décision budgétaire modificative.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la nomenclature M14,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré ;

APPROUVE la décision modificative conformément aux tableaux figurant ci-dessus.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité

M. MAHIEU demande pourquoi il est nécessaire de réapprovisionner le compte 6226 « Honoraires ».

M. le Maire lui répond qu'il s'agit de tous les contentieux engagés contre la commune notamment par M. KRAUS et l'association « Scy-Chazelles pour tous ».

M. MAHIEU demande pourquoi il y a dépassement de crédit au compte 60632 ?

M. DESFORGES lui répond qu'il s'agit du petit matériel qui a été perdu dans l'incendie des services technique l'année dernière.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une opération tiroir. Aucun crédit supplémentaire n'est utilisé. Le poste des dépenses imprévues demeure identique. Aucun crédit de ce compte n'a été utilisé.

Point n°2 : Emploi de vacataires

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires. La commune fait appel à des intérimaires via une agence spécialisée notamment pour le montage et le démontage des chapiteaux. Recourir à des intérimaires n'est pas sans causer des problèmes, car les personnes envoyées ne sont jamais les mêmes et il peut y avoir une carence d'intéressé. Il existe une autre possibilité pour effectuer des tâches spécifiques limitées dans le temps avec la vacation. Certaines personnes qui étaient en contrat d'accompagnement dans l'emploi peuvent effectuer des tâches payées à la vacation de manière ponctuelle à temps non complet. La rémunération du vacataire sera directement liée aux heures effectuées.

Afin de pouvoir recruter des vacataires, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- rémunération attachée à l'acte.

La dépense sera affectée au chapitre 012 « charges de personnel et assimilé ». Les crédits sont inscrits pour l'exercice en cours.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer des tâches techniques polyvalentes (interventions techniques sur l'ensemble du patrimoine communal, manutention) au sein des Services Techniques, pour la durée du mandat.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée au taux horaire, sur la base de la grille indiciaire territoriale des Adjointes techniques, échelon 1, Indice Brut 347, Indice Majoré 325.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour la durée du mandat.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant à la grille indiciaire territoriale des Adjointes techniques, échelon 1, Indice Brut 347, Indice Majoré 325 ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

M. BURGUND demande si d'autres missions que celles effectuées par les services techniques peuvent être confiées à un vacataire comme un inventaire informatique par exemple.

M. DESFORGES lui répond qu'il y a des contractuels affectés aux services techniques notamment pour le montage de chapiteaux.

Mme COLLIN-CESTONE demande si un vacataire peut être utilisé pour effectuer les distributions lorsqu'il y a une surcharge de travail.

M. DESFORGES répond que les missions doivent être limitées dans le temps et qu'il faut respecter l'enveloppe budgétaire votée. Il faut prendre garde à ne pas multiplier ce type de contrat pour diverses missions.

M. CHOLLOT demande comment le vacataire doit être considéré en cas d'accident de travail ?

M. le Maire lui répond qu'il est un agent de la commune au moment où il effectue sa mission. La commune cotise pour cette personne et une fiche de paie lui est remise.

M. GALLETTA demande ce qui se passera si la personne ne vient pas.

Monsieur le Maire lui dit qu'il faudra retrouver quelqu'un. Le risque existe déjà avec les intérimaires actuellement.

Point n°3 : Autorisation de conclure un emprunt

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose au Conseil Municipal que la commune a prévu au Budget Primitif 2018 un emprunt de 500 000 € nécessaire à financer des projets communaux. Quatre organismes bancaires ont été sollicités afin de proposer la meilleure offre : La Caisse d'Épargne, le Crédit Agricole, la Caisse des Dépôts et Consignation ainsi que l'agence France Locale.

	Taux proposé	Frais de dossier	Montant échéance	Type d'échéance	Durée en année
Caisse Epargne	1.88%	500,00 €	7 512.97 €	Trimestre	20
Crédit Agricole	1,93%	1 000,00 €	7 548.54 €	Trimestre	20
Caisse des dépôts	2,05%	300,00 €	7 623,81 €	Trimestre	20
Agence France Locale	1.68%	0€	7 363.02 €	Trimestre	20

Au regard des taux proposés, l'organisme bancaire retenu est l'Agence France Locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les propositions des organismes bancaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à contracter un emprunt de 500 000€ aux conditions tarifaires de l'organisme bancaire de l'Agence France Locale.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs au déblocage de l'emprunt.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à la majorité

Pour : 15

Contre : 1 (M. MAHIEU)

Mme COLLIN-CESTONE demande si l'agence France Locale est plus exigeante avec la commune qu'une banque classique.

Monsieur le Maire lui répond que non. À l'époque où la commune recherchait un organisme bancaire pour le prêt relais, elle ne l'avait pas retenu.

M. CHOLLOT demande quels sont les crédits qui vont arriver à échéance en 2020.

M. le Maire donne les chiffres de l'endettement de la commune (à compléter). Il précise que dans le pire des cas l'endettement de la commune sera au même niveau que celui laissé par la municipalité précédente et que dans le meilleur des cas la dette va diminuer.

M. MAHIEU indique qu'il n'est pas d'accord ce raisonnement, car l'objectif n'est pas d'avoir le même taux d'endettement qu'en début de mandat. Il indique qu'il était possible de supposer que la dette allait baisser et serait moindre que celle du début mandat.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une volonté politique de ne pas augmenter la dette, mais de la faire baisser.

M. MAHIEU dit que le patrimoine de la commune a varié et qu'il a permis de dégager des recettes. La valeur de ce patrimoine est donc moindre.

M. DESFORGES lui répond qu'à un certain moment la majorité du membre du conseil municipal s'est prononcé favorablement sur les questions de cession.

M. MAHIEU indique qu'il ne va pas revenir sur ce point. Il souhaite simplement préciser que la cession des immeubles a généré des recettes.

Monsieur le Maire répond que le patrimoine communal a été modifié, mais que ce n'est pas le cas de sa valeur. Les bâtiments anciens nécessitant des travaux ont été vendus au profit d'autre plus moderne.

M. CHOLLOT indique que les « boulets » ont été vendus. Il dit que ce n'est pas utile d'augmenter la dette s'il n'y a pas des investissements à venir.

Monsieur le Maire répond qu'il y a les aires de jeux et l'esplanade.

M. GALLETTA indique qu'il faut prendre l'organisme bancaire le moins cher et le plus fiable.

Point n°4 : Adhésion au groupe agence France Locale et engagement de garantie première demande

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances expose au Conseil Municipal que cette délibération doit être prise si la commune souhaite retenir l'offre de l'agence France Locale. Cette dernière a été Instituée par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et permettent de réaliser la notation de toute collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique. Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives. Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max $(*0,80\%*[Encours\ de\ dette\ (exercice\ (n-2)^*)]);$
 $*0,25\%*[Recettes\ réelles\ de\ Fonctionnement\ (exercice\ (n-2)^*)];$

Où : **Max** (x ; y) est égal à la plus grande valeur entre x, et y ;

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;

- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale.

Documentation juridique permettant :

• L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise expressément l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte;

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

• Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2018 afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

d'approuver l'adhésion de *la Commune de Scy-Chazelles* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

- d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 7 200 euros de l'ACI établi sur la base des Comptes de l'exercice (N) :
- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au budget de l'année 2018.
- 4. d'autoriser le *Maire* à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes en trois fois :
- Année 2018 2 400 Euros
- Année 2019 2 400 Euros
- Année 2020 2 400 Euros
- d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre ;
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte ;
- d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- de désigner *M. Frédéric NAVROT*, en sa qualité de *Maire*, et *M. Jérôme DESFORGES* en sa qualité d'Adjoint au Maire en charge des Finances, en tant que représentants de *la Commune* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- d'autoriser le représentant titulaire de *la Commune* ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de *La commune de Scy-Chazelles* dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2018 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Scy-Chazelles est autorisée à souscrire pendant l'année 2018, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale :
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Scy-Chazelles pendant l'année 2018 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la Commune s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2018 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- d'autoriser le *Maire*, pendant l'année 2018, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la *Commune*, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- d'autoriser le *Maire* à :
- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par *la Commune* à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

➤ d'autoriser *le Maire* à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à la majorité
Pour : 15
Abstention : 1 (M. MAHIEU)

Point n°5 : Avenant n°1 à la convention avec Metz Métropole pour la fourniture des sacs noirs et transparents.

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose au Conseil Municipal que la commune bénéficie de conditions économiques avantageuses pour la fourniture de sacs noirs et transparents grâce à Metz Métropole. En effet, l'intercommunalité avait passé un marché public qui est arrivé à son terme le 6 novembre 2017 afin de densifier les achats. Un contrat d'approvisionnement a ensuite été proposé aux communes membres intéressées. Il y avait alors une concordance entre la durée du marché public et la convention d'approvisionnement. Cependant, si le marché est arrivé à son terme, il reste des stocks qui justifient la prolongation du contrat d'approvisionnement de sacs noirs et transparents.

Metz Métropole propose donc la conclusion d'un avenant dont la durée est soumise à la disponibilité des stocks.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet d'avenant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention de coopération pour la fourniture des sacs noirs et transparents.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Mme BASSOT dit qu'elle croyait que la commune ne distribuait plus de sacs.

M. DESFORGES répond que ce dispositif ne concerne que les mairies et non les particuliers.

M. GALLETTA demande s'il y a un réel besoin.

M. DESFORGES répond que oui, car on ne peut pas mettre les déchets ménagers en vrac. Cela relève de la salubrité publique.

Point n°6 : Effacement de créance

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, expose au Conseil Municipal qu'une administrée s'était vue refacturer par la commune une intervention de nettoyage par une entreprise spécialisée suite à un problème de sécurité et de salubrité publique. Cette opération s'est déroulée en 2016 et le paiement de la dette a été étalé dans le temps en tenant compte de sa situation personnelle et des aides perçues.

Le 28 avril 2018, un jugement de rétablissement personnel de liquidation judiciaire simplifié a effacé la créance de l'intéressée. Il convient donc de prendre acte de cette annulation de créance et de faire un mandat au compte 654-2 d'un montant de 2 922.91 €.

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la décision du tribunal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-18 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSTATE que la dette est irrécouvrable.

AUTORISE la commune à émettre un mandat de 2 922.91 € au compte 654-2.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Monsieur le Maire demande à ce que le nom de l'administrée ne soit pas mentionné dans le procès verbal eu égard à la personne et à sa situation.

Point n°7 : Adhésion au Centre de Gestion de Meurthe et Moselle dans le cadre du Règlement Général à la Protection des Données (R.G.P.D)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »). Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD. Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain. En effet, il est apparu que le CDG 54 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche. Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le coût d'adhésion à ce service est de 0.054% de la masse salariale soit approximativement 523.53 €. Sur proposition de Monsieur le Maire, il est donc proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à :

- mutualiser ce service avec le CDG 54,
- signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- désigner le DPD du CDG54 comme étant celui de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la mutualisation avec le CDG 54 avec le coût indiqué par ce dernier.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la RGPD.

DESIGNE le DPD du CDG 54 comme étant celui de la commune.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°8 : Convention du Festival Musique Sur Les Côtes 2018

Madame ADAM, Adjointe au Maire en charge du développement de la vie locale, explique au Conseil Municipal que l'édition 2018 du Festival Musique Sur Les Côtes sera : « le Festival se plie en quatre ».

Les événements musicaux se dérouleront les :

- 11 octobre à Plappeville,
- 12 octobre à Scy-Chazelles,
- 13 octobre à Lessy,
- 14 octobre à Lorry-lès-Metz

Chaque commune assurera la logistique de son concert (Invitation, programme...). Scy-Chazelles sera cette année en contact avec les sponsors, Lessy sera en relation avec les médias, Lorry se chargera du press-book, des affiches et des flyers et Plappeville de la trésorerie et des contrats avec les musiciens. Une billetterie est fixée à 8 euros par entrée et un pass pour tous les concerts sera disponible à 20 euros. La gratuité sera appliquée jusqu'à 16 ans. Comme chaque année, en cas de déficit, la somme sera répartie en parts égales entre les quatre communes et en cas de résultat positif, celui-ci sera reporté sur l'année suivante.

Sur proposition de Madame ADAM, Adjointe au Maire en charge du développement de la vie locale, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de participation au Festival Musique Sur Les Côtes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec les autres communes membres de l'événement au regard des obligations envisagées ci-dessous.

AUTORISE le Maire à régler le déficit de l'opération pour la part qui reviendrait à la Commune.

Approuvé à l'unanimité

Point n°9 : Coordonnateur d'enquête INSEE pour la campagne de recensement en 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'INSEE va procéder à un nouveau recensement de population dans la commune en 2019. Cette opération n'est pas anodine pour les communes, car il faut mettre en place une organisation structurée afin de collecter les informations, les enregistrer et les transférer à l'INSEE. Ce dernier demande à chaque commune de désigner un coordonnateur qui aura pour mission de mettre en place la logistique, organiser la campagne de communication, assurer le suivi et l'encadrement des agents recenseurs et leur dispenser une formation si besoin.

Un élu ou à défaut un agent communal peuvent se voir confier cette responsabilité.

Si un élu est désigné par l'assemblée délibérante, il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission.

Si un agent communal est désigné en qualité de coordonnateur, il pourra bénéficier d'une augmentation temporaire de son régime indemnitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-18 ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Désigne M. Frédéric GUEROT en sa qualité de Directeur Général des Services comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation

DIT que le coordonnateur devra conserver le secret à propos de toutes les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°10 : Répartition du produit de la chasse

Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances explique au Conseil Municipal que la commune doit régulièrement prendre une délibération spécifique dans le cadre de la répartition du produit de la chasse. Cette délibération concerne les indemnités du greffier établissant la liste des produits de la chasse et celle perçue par le comptable public. La répartition des produits de la chasse sera de 4% pour le greffier et de 2% au comptable public sur le recouvrement des produits et de 2% sur les sommes effectivement payées au propriétaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Monsieur DESFORGES, Adjoint au Maire en charge des Finances, il est proposé d'autoriser le comptable public et le greffier chargé de l'établissement de la liste à percevoir l'indemnité évoquée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le comptable public et le greffier établissant la liste de répartition à percevoir l'indemnité relative à la répartition du produit de la chasse à savoir 4% pour le greffier et 2% au comptable public sur le recouvrement des produits et de 2% sur les sommes effectivement payées au propriétaire.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°11 : Convention de prestations de services pour l'entretien des Z.A.E

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Metz Métropole détient la compétence Zone d'Activité Economique depuis le 1^{er} janvier 2017. Deux zones sont concernées sur le

ban communal : la zone artisanale et la zone du fond de la vallée de la Moselle. Cependant, l'intercommunalité n'a toujours pas la possibilité de procéder seule à l'entretien des zones et de leurs équipements sans conventionner avec la commune. L'intercommunalité propose une convention avec une participation de la Métropole s'élevant à 12 475 € T.T.C au titre des frais suivants :

- entretien de voirie,
- éclairage public,
- gestion des espaces verts,
- propreté et balayage,
- viabilité hivernale.

Metz Métropole prévoit que cette convention sera d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé de l'autoriser à signer la convention avec Metz Métropole.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le projet de convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec Metz Métropole pour l'entretien des Z.A.E.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°12 : Frais de scolarité 2017-2018

Madame COLLIN-CESTONE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, explique au Conseil Municipal, que chaque année les frais de scolarité sont votés par le Conseil Municipal. En effet, lorsque des enfants sont scolarisés en dehors du territoire communal, certaines communes exigent une contribution financière pour les enfants originaires de Scy-Chazelles.

Dans un souci de réciprocité et d'équité, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer à l'égard de ces communes, une contribution financières de 697.61€ pour l'école primaire Bernard Rabas et 1 348.52€ pour l'école maternelle Arc-en-Ciel pour l'année 2017/2018.

Sur proposition Madame COLLIN-CESTONE, Adjointe en charge des Affaires Scolaires, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant des frais de scolarité à appliquer aux autres communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer le principe d'une contribution financière d'un montant de 697.61€ euros pour un élève de l'école primaire et de 1 348.52€ pour un élève de l'école maternelle pour tout enfant domicilié dans lesdites communes et scolarisé à Scy-Chazelles.

DECIDE d'exonérer du paiement de cette participation financière les communes accueillant dans leurs écoles et sans aucune compensation financières les enfants Sigéo-Castellois.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Point n°13 :Conservation des registres de l'Etat Civil

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les archives départementales numérisent les registres d'Etat Civil des communes afin de préserver les informations qu'ils contiennent. Néanmoins, il est possible pour une commune de leur confier physiquement l'ensemble des registres. Les archives départementales ont déjà en leur possession dix registres de Scy-Chazelles de l'année 1700 à 1791 qui ont été envoyés aux archives départementales le 15 mars 2016 en vue de leur numérisation. Ils n'ont pas été rendus à ce jour et huit registres sont encore en mairie de 1792 à 1871.

L'état général de ces registres est moyen et leur utilité en mairie est limitée. Aussi, confier l'intégralité de ces documents aux archives départementales pourrait être une solution pérenne quant à leur conservation. Il est à noter que la commune peut recevoir une copie sur DVD des archives papier.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de confier physiquement les registres d'Etat Civil aux archives départementales et de leur demander une copie numérique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier les registres de l'Etat Civil aux archives départementales de la période allant de l'année 1700 à 1871.

DEMANDE à ce qu'une copie numérique des actes d'Etat Civil soit envoyée à la Commune.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Fin de la séance à 19h20